

Annexe n° 5 – Les caractéristiques de l'opération en matière d'assainissement des eaux usées

Références :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Doctrine validée le 11/12/2008 sur les conditions de validation des projets assainissement des eaux usées domestiques par les services de l'Etat.

Document à retourner dûment complété accompagné des pièces complémentaires



Le demandeur a l'obligation d'explicitier le mode d'assainissement envisagé dans le projet appelant une subvention au titre du « FRAFU » en tenant compte de la réglementation en vigueur :

1) Zonage PLU

Joindre l'extrait du règlement et/ou le plan du zonage assainissement de la zone à aménager dans le volet PLU

.....
.....

2) Caractéristiques territoriales en matière d'assainissement

La commune a-t-elle mis en place (*communiquer la dernière date de mise à jour*) :

Zonage de l'assainissement : Oui Non Date :

Agglomération d'assainissement : Oui Non Date :

(*en joindre la délimitation cartographique à la date indiquée ci-dessus*)

Schéma directeur d'assainissement : Oui Non Date:

Diagnostic du système d'assainissement : Oui Non Date:

3) Mode d'assainissement envisagé sur le projet :

Assainissement collectif (AC) : Oui Non

C'est-à-dire un raccord au réseau d'assainissement collectif lui-même raccordé à une STEP (existante ou à venir).

Ou

Mini ou micro-station de traitement des eaux usées (mini-STEU) temporaire, rétrocédée à la collectivité et devant être déconnectée avec raccord au réseau collectif dès qu'une STEP est considérée comme conforme sur le ban communal.

Assainissement non-collectif (ANC) : Oui Non

C'est-à-dire un système classique de fosse toutes eaux (individuelle ou regroupée) avec géo-épuration.

A) Si l'assainissement projeté est collectif (AC)

- **Raccord au réseau (à toujours privilégier)** Oui Non

Existence d'une Station de traitement d'eaux usées (STEU)

communale ou intercommunale : Oui Non **Aux normes** : Oui Non

Le cas échéant, préciser l'échéance prévue de mise en eau de la nouvelle STEU ou de son extension permettant de la considérer comme conforme :

Capacité de traitement (en EH) de la STEP actuelle ou en construction = équivalents – habitants (EH)

Débit de référence de la STEU :m³/j

Nombre d'EH supplémentaires concernés par le projet = équivalents – habitants (EH)

Débit de rejet journalier d'eaux usées du projet à raccorder sur le système d'assainissement collectif : ...m³/j

Données réglementaires de la STEU :

- Charge brute de pollution organique (CBPO) au sens de l'article R.2204-6 du CGCT devant être traitée par la STEU : kg de DBO5
- Régime réglementaire de la STEU : Autorisation Déclaration
- Préciser et fournir l'acte réglementaire justifiant l'existence légale de la STEU (Autorisation/Récépissé de déclaration): - Date :

- **Construction d'une mini-station temporaire à défaut** Oui Non

Expliciter la nature du procédé envisagé, notamment le dispositif d'exploitation retenu et l'infiltration finale :
.....
.....
.....
.....

Caractéristique de la mini-STEP :

- Capacité de traitement (en EH) : =..... équivalents – habitants (EH)
- Débit de référence : m³/j

Données réglementaires de la mini-STEU :

- Charge brute de pollution organique (CBPO) au sens de l'article R.2204-6 du CGCT devant être traitée par la STEU : kg de DBO5
- Préciser et fournir l'acte réglementaire justifiant l'existence légale de la STEU (Autorisation/Récépissé de déclaration): - Date :

Rétrocession de l'ouvrage et déconnexion finale/raccord au réseau actée avec la collectivité : Oui Non

Dans ce cas joindre le document correspondant. Ce document devra être joint avant toute validation finale du projet par l'administration.

B) Si l'assainissement projeté est non-collectif (ANC)

Description de la filière prévue *:.....
.....
.....

Dimensionnement de la filière retenue :

.....
.....

Caractéristique de la filière retenue :

- Capacité de traitement (en EH) : =..... équivalents – habitants (EH)
- Débit de référence : m³/j

Données réglementaires de la filière retenue:

- Charge brute de pollution organique (CBPO) au sens de l'article R.2204-6 du CGCT devant être traitée par la STEU : kg de DBO5
- Préciser et fournir l'acte réglementaire justifiant l'existence légale de la STEU (Autorisation/Récépissé de déclaration): - Date :

Surface d'épandage** envisagée et nécessaire :

Étude hydrogéologique : Oui Non Date :

Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique : Oui Non Date :

(l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est requise dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles (au sens de l'article 2 - point 31 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé), à l'aval hydraulique du point d'infiltration).

Nombre d'EH concernés par le projet :

→ Joindre **un plan masse** faisant apparaître cette surface sur l'opération FRAFU projetée.

Il est préférable de mettre en place des systèmes rustiques d'épuration des eaux usées domestiques, assurant une géo-épuration suivie d'une infiltration et présentant une grande fiabilité et facilité d'entretien, à l'exclusion de toutes installations électromécaniques sophistiquées.

- Existence d'une étude de sol : Oui Non
- Existence d'une étude des contraintes à la parcelle : Oui Non

La commune a-t-elle mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Oui Non

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout ») doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 1 janvier 2006.

Date et signature du porteur de projet

* Le pétitionnaire doit faire procéder à une étude (reconnaissance des sols, définition de la filière de traitement, dimensionnement et implantation des ouvrages ...) visant à établir la faisabilité de l'assainissement non collectif sur sa parcelle ou, éventuellement, à proposer d'autres solutions (ré-agencement du plan de masse, diminution de la densité des constructions...).

** Pas d'épandage en zone rouge.